



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 371
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques et générales
LEGUM'LAND S.A. à YCHOUX**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PR/DRLP/1er B/2010/ n°138 délivré le 18 mars 2010 à la société LEGUM'LAND S.A pour l'exploitation d'une usine de conservation de carottes sur le territoire de la commune d'Ychoux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages ;

VU l'article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 qui dispose : « [...]Des dispositions de surveillance du débit au départ de l'usine et à l'arrivée à la lagune devront être prises et formalisées pour s'assurer de façon permanente de l'intégrité de la canalisation et permettre d'agir rapidement en cas de fuite, quelle qu'en soit l'origine. Une vérification annuelle d'un tronçon de la canalisation doit être réalisée par l'exploitant de telle sorte que l'intégralité de la canalisation soit vérifiée tous les 5 ans ; les dates, les modalités et résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées » ;

VU l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 qui dispose : « *Eaux résiduaires industrielles – L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations (Emissaire EI) ;*

Les déterminations sont effectuées au point indiqué 14.3. supra sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
MES	Journalière
DCOeb	Journalière
DBO5 eb	Mensuelle
N global	Mensuelle
Ptotal	Mensuelle
[...]	[...]

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 2 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mai 2023, lors de la réunion sur site du 01/06/2023 et par courriel le 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 mars 2022, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et ministériel susvisés :

- Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2010 : toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage ; et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2010 : l'intégrité permanente de la canalisation n'est pas surveillée. Les vérifications annuelles par tronçon de la canalisation ne sont pas réalisées.
- article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2010 : la fréquence de l'autosurveillance n'est pas respectée : les analyses sont réalisées à l'émissaire EI tous les 15 jours en lieu et place de la fréquence quotidienne prévue pour les paramètres de la DCO et des MES ;

CONSIDÉRANT que les constats relevés lors de l'inspection du 13 mars 2023 et notamment le non-respect de la fréquence d'analyse et la non surveillance de l'intégrité de la canalisation constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure LEGUM'LAND de respecter les prescriptions des articles 7.5.4 ; 12.1 ; 15.1 et 16.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les situations constatées, tout particulièrement :

- non-respect des fréquences d'analyse

- absence de mesure de surveillance de l'intégrité de la canalisation de transport des effluents avant rejet

sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Mise en demeure

LEGUM'LAND, exploitant une usine de conservation de carottes sur le territoire de la commune d'YCHOUX, est mise en demeure de respecter les dispositions identifiées dans le tableau ci-dessous :

Référence	Action	Délai
Article 14.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010	<p>Des dispositions de surveillance du débit au départ de l'usine et à l'arrivée à la lagune sont prises et formalisées pour s'assurer de façon permanente de l'intégrité de la canalisation et permettre d'agir rapidement en cas de fuite, quelle qu'en soit l'origine</p> <p>L'intégrité de la canalisation est surveillée en permanence. Une vérification annuelle (détection de fuite visuelle sur le sol) de la totalité de la canalisation est réalisée par un huissier de justice</p>	1 mois
Articles 2.4 et 15.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010	Les modifications des fréquences de l'autosurveillance sont portées à la connaissance de la Préfecture des Landes avec tous les éléments d'appréciation.	3 mois

Article 2 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Ychoux, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEGUM'LAND à YCHOUX.

Mont-de-Marsan, le - 7 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr